

A.M., 2024

**Arrêté numéro AM 2024-04 du ministre de l'Éducation
en date du 26 novembre 2024**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU qu'en vertu de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le ministre de l'Éducation peut établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté.

Québec, le 26 novembre 2024

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

**Règlement modifiant le Règlement sur les
autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456).

1. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et habiletés »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il porte particulièrement sur :

1° la capacité à adopter une approche culturelle de l'enseignement et à maîtriser la langue d'enseignement;

2° la capacité à planifier et à mettre en œuvre les situations d'enseignement et d'apprentissage, à évaluer les apprentissages, à gérer le fonctionnement du groupe d'élèves ou de la classe d'élèves, à tenir compte de l'hétérogénéité des élèves et à soutenir leur plaisir d'apprendre;

3° la capacité à s'impliquer activement auprès des membres du personnel de l'école et à collaborer avec la famille et les partenaires de la communauté;

4° la capacité à s'engager dans un développement professionnel continu et dans la vie de la profession;

5° la capacité à exploiter le numérique à des fins pédagogiques;

6° la capacité à agir en accord avec les principes éthiques de la profession. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et habiletés ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et habiletés » par « professionnelles ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et les habiletés ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'attestation » et de « l'avis » par, respectivement, « l'attestation de réussite » et « l'avis d'échec »;

2° le remplacement de « rapport final » par « rapport d'évaluation final », partout où cela se trouve.

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV et elle démontre qu'elle a accumulé au moins 15 unités de formation disciplinaire de niveau universitaire en mathématique, en études françaises, en

études anglaises, en études hispaniques, en éthique et culture religieuse, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse, en science et technologie dans les domaines de la physique, de la chimie et de la biologie ou en univers social dans les domaines de la géographie et de l'histoire et de l'éducation à la citoyenneté.».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «note» par «notes»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Peut également être soumise toute copie d'un document qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa.».

8. L'article 62.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2027» par «2029».

10. L'article 63 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 63.1 de ce règlement est modifié par :

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de «2025» par «2029»;

2^o par le remplacement dans le premier alinéa de «dans le paragraphe 1, par le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*.», par «dans le paragraphe 1, par les sous-sous-paragraphe ii et iii du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*.».

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.1, du suivant :

«**63.1.1.** Jusqu'au 30 juin 2029, le sous-paragraphe *c* de l'article 42 doit se lire ainsi :

«*c*) elle est inscrite dans un autre programme de formation à l'enseignement général reconnu depuis 2024 et prévu à l'annexe IV.»».

13. L'article 63.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2029».

14. L'article 63.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2025» par «2029».

15. L'article 63.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «2027» par «2029»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «le parcours de formation pour le personnel enseignant non légalement qualifié en éducation préscolaire et primaire» par «le diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation préscolaire et en enseignement primaire»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré la section 1 du chapitre 5, une autorisation provisoire d'enseigner peut être délivrée à la personne inscrite à l'un des programmes visés au premier alinéa qui détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec l'un des programmes visés au premier alinéa nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la section «PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNU DEPUIS SEPTEMBRE 2001» :

1^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ LAVAL et à la fin de ceux-ci, de :

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60»;

2^o par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL et à la fin de ceux-ci, de :

«Baccalauréat en enseignement secondaire (spécialités offertes : français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social; culture et citoyenneté québécoise) 120»;

«Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire 60»;

3° par l'insertion, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE et à la fin de ceux-ci, de :

« Maîtrise en enseignement des langues secondes (français, langue seconde; anglais, langue seconde) 45 »;

« Maîtrise en enseignement secondaire (français, langue d'enseignement; mathématique; science et technologie; univers social) 45 »;

4° par la suppression, dans les programmes de l'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS, de :

« Baccalauréat en enseignement des arts, concentration Musique 120 »

17. L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans la section « PROGRAMME DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE RECONNUS DEPUIS 2002 », par le remplacement de « UNIVERSITÉ DU QUÉBEC SHERBROOKE » par « UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE ».

18. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE IV
(a. 10, 40 et 42)

**PROGRAMMES DE FORMATION À
L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS
AVANT 1994**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts Plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education, Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat ès sciences en éducation Physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90

RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Université	Nom du programme	Nombre d'unités	Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance Inadaptée	90	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Anglaises	90		Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90		Baccalauréat en enseignement des langues Secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90		Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90		Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90		Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en études Françaises	90		Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90		Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation Physique	90		Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90		Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation Scolaire	90		Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences Religieuses	90		Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90		Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90	UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90		Baccalauréat en sexologie, option éducation	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90		Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90		Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90		Baccalauréat d'enseignement en géographie	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités	Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90		Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90		Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90		Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90	AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 2024		
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90	Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90			
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90	UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation au préscolaire et en enseignement au primaire	30
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90			
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90	19. L'annexe VII de ce règlement est modifiée, dans la section « FORMATIONS ÉQUIVALENTES RECONNUES AUX FINS DE L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DISPENSER LE SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE », par la suppression du troisième tiret, y compris les deux sous tirets qui suivent.		
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90	20. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Crie », par « crie », avec les adaptations nécessaires.		
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90	21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .		
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90	84522		
	Baccalauréat en éducation musicale	90			
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90			
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90			
	Baccalauréat en théologie	90			
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90			
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90			
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90			
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90			
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90			